

N/Réf : Affaire suivie par Céline PETIT  
b.3133/DW1/151978

Paris, le 23 OCT. 2012

P. J. : 1

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint copie de la décision n°12-289 prise en application des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Cette décision vous autorise à affecter à un autre usage que l'habitation (meublé touristique et d'affaires) le local d'une superficie de 32,10 m<sup>2</sup> situé au 7<sup>ème</sup> étage (tot 16) de l'immeuble sis 36 rue du Hameau à Paris 15<sup>ème</sup>.

Il vous appartiendra de publier cette autorisation au fichier immobilier du Bureau de la Conservation des Hypothèques de Paris (article L.631-7-1 du CCH) dont l'adresse est la suivante : Hôtel des Finances 6, rue Paganini 75972 PARIS CEDEX 20 (Tél : 01.44.64.50.00).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

François PLOTTIN  
Chef du Bureau de la Protection des Locaux d'Habitation

Monsieur VIDAL  
23 rue Leriche  
75015 PARIS



Paris, le 22 OCT. 2012

BPLH/151978/57

Décision n° 12-289

Le Maire de Paris,

Vu les articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2008 DLH 201 des 15, 16 et 17 décembre 2008 portant adoption du règlement municipal fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation ainsi que les principes déterminant les compensations (article L.631-7 du CCH) ;

Vu la délibération 2009 DLH 053 des 9 et 10 mars 2009 fixant, en application de l'article 6 de la loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés, l'entrée en vigueur du règlement municipal au 1<sup>er</sup> avril 2009 ;

Vu la délibération 2011 DLH 24 des 7 et 8 février 2011 modifiant le règlement municipal applicable pour les dossiers déposés à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011 ;

Vu la demande en date du 15 mai 2012, par laquelle M. Guillaume VIDAL sollicite l'autorisation d'affecter à un autre usage que l'habitation le local d'une surface de 32,10 m<sup>2</sup>, situé au 7<sup>ème</sup> étage, porte droite, sur rue et sur cour (lot n°16), de l'immeuble sis 36 rue du Hameau à Paris 15<sup>ème</sup> ;

Vu la compensation proposée consistant en la conversion à l'habitation d'un local à un autre usage, de quatre pièces principales d'une surface réalisée de 122,75 m<sup>2</sup>, situé au 3<sup>ème</sup> étage porte gauche, de l'immeuble sis 297 rue de Vaugirard à Paris 15<sup>ème</sup> ;

Vu l'avis du Maire d'arrondissement en date du 29 juin 2012 ;

Vu l'accord de principe en date du 6 juillet 2012 ;

Vu la décision municipale du 23 juillet 2012 prise sur la déclaration préalable n°075 115 12 V 0362 autorisant les travaux de transformation en logement dans l'immeuble sis 297 rue de Vaugirard - 1 rue d'Alleray à Paris 15<sup>ème</sup> ;

Vu le courrier en date du 29 août 2012 de SOVEICO, mandataire de M. Guillaume VIDAL, demandant le constat du retour à l'habitation du local proposé en compensation ;

.../...

Considérant que la compensation a été réalisée conformément à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) en date du 9 août 2012 et constatée le 10 septembre 2012 par un agent assermenté de la Mairie de Paris ;

DÉCIDE

Article premier : L'autorisation de changement d'usage est accordée.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.



Pour le Maire de Paris et par délégation  
La Directrice du Logement et de l'Habitat  
Frédérique LAHAYE

NB : Toute personne qui provoque des fraudes, qui enfreint l'autorisation administrative de changement d'usage de locaux d'habitation ou qui ne se conforme pas à ses conditions ou obligations, qui sciemment fait de fausses déclarations, qui a, à l'aide de manœuvres frauduleuses, dissimulé ou tenté de dissimuler les locaux soumis à déclaration, s'expose aux sanctions prévues par les articles L.651-1 L.651-2 et L.651-3 du code de la construction et de l'habitation.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Elle ne préjuge pas de la suite donnée à toute demande éventuelle d'autorisation d'urbanisme concernant le même local.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique ou contentieux formé dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Pour le recours contentieux, celui-ci doit être formé auprès du tribunal administratif de Paris en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Décision n° 12-289



Paris, le 20 OCT. 2014

BPLH/152389/57

Décision n° 14-466

La Maire de Paris,

Vu les articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2008 DLH 201 des 15, 16 et 17 décembre 2008 portant adoption du règlement municipal fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation ainsi que les principes déterminant les compensations (article L.631-7 du CCH) ;

Vu la délibération 2009 DLH 053 des 9 et 10 mars 2009 fixant, en application de l'article 6 de la loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés, l'entrée en vigueur du règlement municipal au 1er avril 2009 ;

Vu la délibération 2011 DLH 24 des 7 et 8 février 2011 modifiant le règlement municipal applicable pour les dossiers déposés à compter du 1er mars 2011 ;

Vu la demande en date du 5 juillet, par laquelle M. Guillaume VIDAL sollicite l'autorisation d'affecter à un autre usage que l'habitation (location meublée touristique) le local d'une pièce principale d'une surface totale de **14,90 m<sup>2</sup>**, situé au 7<sup>ème</sup> étage, lot 71, de l'immeuble sis 83 RUE OLIVIER DE SERRES à Paris 15<sup>ème</sup> ;

Vu la compensation proposée consistant en la conversion en logement social d'un local à un autre usage, d'une surface totale réalisée de **17,00 m<sup>2</sup>**, situé au 5<sup>ème</sup> étage (partie de l'ancienne chambre 18 et totalité de la chambre 19), 16 RUE DE BEAUCE à Paris 3<sup>ème</sup> ;

Le Maire d'arrondissement consulté le 04/09/2012;

Vu l'accord de principe en date du 25/09/2012 ;

Vu l'autorisation du 12/08/2014 prise sur la déclaration préalable DP 075 1D3 10 V 0247 de changement de destination d'hôtel en habitation ;

Vu le permis de construire n° 075 103 10 V 0037 délivré le 26/04/2011 à la RIVP autorisant les travaux de transformation en logements sociaux dans l'immeuble sis 16 rue de la Beauce à Paris 3<sup>ème</sup> ;

Vu le courrier en date du 28/07/2014 de la société SOVEICO, mandataire de M. Guillaume VIDAL, demandant le constat du retour à l'habitation du local en compensation ;

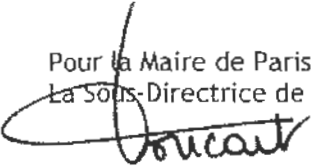
Considérant que la compensation a été réalisée conformément au procès verbal de réception des travaux en date du 05/06/2014 et constatée le 30/09/2014 par un agent assermenté de la Mairie de Paris ;

.../...

DÉCIDE

Article premier : L'autorisation de changement d'usage est accordée.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

Pour la Maire de Paris et par délégation  
La Sous-Directrice de l'Habitat  
  
Christine FOUCART

NB : Toute personne qui provoque des fraudes, qui enfreint l'autorisation administrative de changement d'usage de locaux d'habitation ou qui ne se conforme pas à ses conditions ou obligations, qui sciemment fait de fausses déclarations, qui a, à l'aide de manœuvres frauduleuses, dissimulé ou tenté de dissimuler les locaux soumis à déclaration, s'expose aux sanctions prévues par les articles L.651-1 L.651-2 et L.651-3 du code de la construction et de l'habitation.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Elle ne préjuge pas de la suite donnée à toute demande éventuelle d'autorisation d'urbanisme concernant le même local.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique ou contentieux formé dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Pour le recours contentieux, celui-ci doit être formé auprès du tribunal administratif de Paris en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Décision n° 14-466